

## **INFORMATIONS DE L'ETAT SUR LE COVID 19**

### **23 mars 2020**

#### Situation sanitaire

- Au 22/03, 315 992 cas dans 169 pays dont 81 499 en Chine, plus de 50 000 en Italie et plus de 20 000 aux Etats-Unis ; 92 383 guéris et 13 589 décès ;
- en France, au 22/03, plus de 16 000 cas recensés avec 7 240 patients hospitalisés (dont 1 746 cas graves en réanimation) et 674 décès
- pour la région BFC, au 22/03, 359 patients étaient hospitalisés (dont 100 cas graves en réanimation) et 51 décès étaient à déplorer.

#### Continuité de la vie économique

Comme cela a été rappelé dans un courrier à destination des acteurs économiques, co-signés par les ministres en charge de l'économie et des finances, du travail et des solidarités et de la santé le 20 mars 2020, les mesures prises dans le cadre de la phase 3 de lutte contre la propagation du Covid 19 « ne signifient pas l'arrêt de la vie économique de la France et de ses entreprises. Au contraire, afin de garantir une continuation de l'économie française et de permettre sa bonne reprise future, il nous faut pouvoir assurer le maintien d'activités de production, de logistique et de services, qui ne peuvent être effectuées en télétravail. »

Il est donc nécessaire d'adapter l'organisation du travail pour permettre aux entreprises de poursuivre leur activité (hormis pour les commerçants soumis aux interdictions d'ouverture).

Les ministres précisent qu' « A ce titre, la mise en place de mesures barrières et de règles de distanciation au travail est impérative, là où l'activité ne permet pas le télétravail. Chaque entreprise est appelée à repenser son organisation, notamment pour limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits, ou encore pour adapter au maximum l'organisation du travail, par exemple la rotation d'équipes.

Les trajets domicile-travail sont autorisés pour ceux qui ne peuvent pas télétravailler ou travailler à distance. Cela vaut aussi pour les personnes exerçant une activité qui les obligent à se déplacer ou à travailler en extérieur, à condition d'être munies de leur attestation de déplacement dérogatoire ainsi que leur justificatif de déplacement professionnel. »

Le maintien du fonctionnement des usines de production, des chaînes logistiques et des entreprises de service est crucial pour notre pays y compris pour le système de soin et certains services publics essentiels (comme le traitement des ordures ménagères, la distribution de l'eau potable notamment).

#### Poursuite des chantiers du BTP

A l'issue d'échanges soutenus au cours des derniers jours, les représentants des entreprises du BTP et le Gouvernement se sont accordés sur plusieurs principes permettant de renforcer, dans les tous prochains jours, la continuité de l'activité du secteur et la poursuite des chantiers (cf. communiqué de presse du 21 mars 2020 joint).

Dans ce même communiqué, le Gouvernement invite les donneurs d'ordre et entreprises à ne pas rechercher la responsabilité contractuelle des entreprises, de leurs sous-traitants ou fournisseurs qui, lorsque les

conditions d'exécution ne permettaient plus de garantir la santé et la sécurité de leurs salariés, ont dû suspendre leur activité.

Les collectivités, en tant que donneurs d'ordre, sont invités à examiner en lien avec les entreprises concernées les moyens de poursuite des chantiers.

### [Continuité des services publics locaux](#)

Un document de synthèse élaboré par le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la "Continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire" a été diffusé ce matin à l'ensemble des maires et présidents d'EPCI.

Il s'agit d'une synthèse des instructions des différents ministères pour le fonctionnement des services publics locaux pendant la période de lutte contre le covid-19. Ce document donne également des préconisations sur les services ayant vocation à être maintenus, tout en adaptant leur fonctionnement pour protéger les agents concernés.

### [Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)

En complément des mesures nationales déjà prises, **un projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été adopté par le Parlement le 22 mars 2020** et sera prochainement promulgué. Il vise à donner une traduction législative aux mesures annoncées par le Président de la République et le Gouvernement pour faire face à la crise majeure que traverse notre pays.

Ce projet de loi comprend différentes mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs EPCI.

Un document diffusé ce jour (ci-joint) précise les principales mesures qui concernent les collectivités territoriales.